



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1983-1984

26 JANVIER 1984

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
PAR M. R. GILLET

(1) Voir Doc. Conseil 130 (1983-1984) - Nos 1, 2 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale a consacré ses réunions des 14 décembre 1983 et 17 janvier 1984 à l'examen du projet de décret relatif aux maisons de repos pour personnes âgées (1).

I. EXPOSE DU REPRESENTANT DU MINISTRE

La loi spéciale de réforme de l'Etat a attribué compétence aux Communautés en matière de politique du troisième âge. Les maisons de repos pour personnes âgées sont une des composantes de cette politique. Il convenait d'adapter la législation existante à la réforme institutionnelle intervenue. Jusqu'à présent, la matière qui fait l'objet du projet de décret présenté par l'Exécutif était régie par la loi du 12 juillet 1966, modifiée par la loi du 10 mai 1967.

C'est votre rapporteur qui avait été l'auteur de cette première loi sur les maisons de repos et le représentant du ministre tient à souligner que les grands principes fondamentaux de cette loi ont été conservés dans le projet de décret présenté par l'Exécutif.

Cependant l'Exécutif, au-delà de l'adaptation institutionnelle, propose de revoir cette législation en fonction des enseignements tirés de son application depuis près de vingt ans, d'autant que l'objectif principal vise à assurer une protection efficace de toute personne âgée amenée à recourir à l'hébergement en maisons de repos. Il faut en effet remarquer, que les maisons de repos constituent pour environ 4,5 p.c. des personnes âgées, une réponse à leurs besoins essentiels.

A titre d'information, on recensait 790 maisons de repos dans la Communauté française au 1^{er} mars 1982 et 855 au 1^{er} mars 1983.

Le projet de décret présenté par l'Exécutif requiert, comme la loi de 1966, des arrêtés d'exécution. Ces arrêtés concernent les normes, les procédures d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, de fermeture et de surveillance des établissements.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Petitjean (Président), Mme Brenez, M. Fedrigo, Mmes Godinache, Jortay, MM. Lafosse, Militis, Paque, J. Wathelet, R. Gillet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Philippe Monfils, Ministre des Affaires sociales de la Communauté française, Mme Bourdouxhe, représentant M. Urbain, Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, Mmes Van Roosbroeck et Berck, MM. Allardin et Lambrecht, membres du cabinet du Ministre Ph. Monfils.

L'Exécutif propose que tout établissement d'hébergement public ou privé, où sont fournis un ensemble de services tels : logement, soins familiaux et ménagers, tombe nécessairement dans le champ d'application de la nouvelle réglementation.

En effet, il était possible auparavant à certains établissements de s'y soustraire, par exemple, si le logement était fourni par une personne distincte de celle qui assumait les différents services communs.

La loi de 1966 prévoyait pour l'établissement l'obligation d'être agréé pour pouvoir fonctionner. Le présent projet de décret reprend cette même obligation, mais comble le vide juridique laissé par la législation actuelle durant la procédure d'agrément de l'établissement. Pour atteindre cet objectif, l'Exécutif a prévu d'octroyer une autorisation de fonctionnement provisoire aux conditions et selon la procédure qu'il fixera, de manière à pouvoir vérifier si les normes d'agrément sont respectées. Ces normes seront arrêtées par l'Exécutif, après avis du Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, sur base de l'énumération visée, tant par le présent projet de décret, que par la loi de 1966.

Le représentant du ministre évoque le vote en décembre 1982, par le Conseil de la Communauté française, du décret instituant le Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française. Ce Conseil a pour mission notamment, en ce qui concerne les matières faisant l'objet du présent projet de décret, de donner des avis sur les orientations de la politique du troisième âge et de donner également des avis relatifs à la définition, l'agrément, les normes et la fermeture des maisons de repos pour personnes âgées.

Le Conseil consultatif du troisième âge a donc repris les missions qui, anciennement, étaient remplies par la Commission des maisons de repos, instaurée par la loi de 1966.

Le présent projet de décret prévoit également une information des bourgmestres, de manière à ce qu'ils soient en possession de toutes les décisions afférentes aux maisons de repos installées dans leur commune. La tenue d'un registre communal des maisons de repos est donc prévue. Il devrait devenir un véritable outil pour une bonne information de la population.

Chaque changement de la législation amène à prendre des dispositions transitoires. De telles dispositions sont prévues dans le projet de décret, afin de permettre aux établissements existants non agréés actuellement et agréés de continuer à fonctionner normalement.

II. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire souligne que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'entière compétence des Communautés en la matière. Il convenait de mettre fin au vide institutionnel qui faisait dépendre les maisons de repos d'un département qui n'était plus compétent. Le simple fait de voter un décret pour déclarer que désormais la Communauté française gèrera ce secteur sauf les exceptions prévues par la loi, est en soi un élément positif. Mais, déclare ce commissaire, il reste cependant le problème non résolu de Bruxelles. En effet, dans l'agglomération bruxelloise, un très grand nombre de maisons de repos dépendent des CPAS et sont dès lors considérées comme institutions bi-communautaires. Or celles-ci échappent à la compétence de la Communauté française.

L'intervenant tient à déclarer qu'il déplore une fois de plus que des maisons de repos soient considérées comme des institutions bi-communautaires à Bruxelles et qu'elles dépendent dès lors toujours du pouvoir national.

D'un point de vue général, ce commissaire déclare approuver entièrement l'initiative de l'Exécutif. Il tient cependant à rappeler que la politique du troisième âge menée par la Communauté française doit viser en ordre principal, à assurer les meilleures conditions du maintien, aussi longtemps que possible des personnes âgées à leur domicile. C'est pourquoi la Communauté française organise divers services de soins et d'aide ménagère à domicile.

En ce qui concerne les normes, le même commissaire comprend que celles-ci soient fixées par l'Exécutif. Toutefois, il souhaite que la consultation du Conseil consultatif du troisième âge, prévue par l'Exécutif, soit jumelée à un exposé de l'Exécutif devant la commission de la Famille et de l'Aide sociale du Conseil.

Sans être obligatoire, il serait souhaitable qu'un tel exposé ait lieu. La commission devrait pouvoir discuter les normes sans qu'il s'agisse d'un avis conforme.

En effet, qu'il s'agisse du respect de la liberté et des convictions des usagers ou des problèmes posés par la sécurité des lieux, il paraît normal que la commission connaisse les normes nouvelles qui seront appliquées.

En ce qui concerne plus particulièrement les normes relatives à la sécurité, ce commissaire estime que les normes actuelles sont adéquates et qu'elles ne devraient pas nécessiter de grandes modifications. Si de nouvelles normes devaient être envisagées dans ce domaine, il faudrait tenir compte du fait qu'il est assez difficile d'envisager des transformations importantes compte tenu de la situation économique

actuelle. Dès lors l'intervenant se réjouit que l'on ait prévu des mesures transitoires. Il estime que le délai de trois ans prévu dans ces mesures transitoires est adéquat.

Le même commissaire se réjouit d'autre part de l'innovation consistant à communiquer au Conseil consultatif du troisième âge, pour avis, les demandes d'agrément. De même, il est souhaitable qu'un répertoire des maisons de repos existe au niveau communal. Cela facilitera grandement l'information de la population.

Un autre commissaire signale que l'on assiste actuellement à une multiplication des installations de nouvelles maisons de repos dans le secteur privé, certaines personnes considérant qu'il s'agit là d'une activité rentable. Ces initiatives ne vont pas sans poser des problèmes pécuniaires importants à certaines communes. En effet, les promoteurs de maisons de repos choisissent nécessairement certaines communes, plutôt que d'autres. Ces communes voient alors s'installer plusieurs maisons de repos, ce qui modifie considérablement la pyramide des âges de la commune. Ces maisons de repos font en effet appel à divers services relevant des CPAS et des hôpitaux, augmentant ainsi considérablement le déficit de ces services. En effet, en cas d'accident ou de maladie, les maisons de repos ne sont pas équipées pour répondre à ces demandes de soins et font dès lors très largement appel aux hôpitaux installés sur le territoire de la commune.

Certaines communes, du fait de trop nombreuses créations de maisons de repos sur leur territoire, se retrouvent ainsi dans une situation financière difficile.

Le représentant du ministre rappelle que le déficit des hôpitaux publics est de la compétence du pouvoir national. Il signale également qu'il est peut-être excessif de ne prendre en considération que les effets produits sur le déficit des hôpitaux par l'implantation de maisons de repos sur le territoire d'une commune.

D'autres éléments sont encore à considérer. De toute manière, les maisons de repos sont en ordre principal mises à la disposition des habitants de la commune elle-même. Par ailleurs, rien, en l'état actuel de la législation, ne peut empêcher l'ouverture de ces maisons de repos.

Un autre commissaire, rappelant qu'il existe deux sortes de maisons de repos, celles qui relèvent des CPAS de la commune et celles qui relèvent de l'initiative privée, estime qu'il est matériellement impossible pour la commune d'empêcher l'ouverture d'entreprises privées. Or la plupart des dirigeants des maisons de repos privées font cette activité dans un esprit de lucre. Le problème que veut rencontrer le

décret dont l'Exécutif a pris l'initiative, est d'éviter les abus qui pourraient être faits au détriment des usagers des maisons de repos. Un autre problème consiste dans les interventions des CPAS dans les frais d'hébergement des personnes placées. Beaucoup de communes sont confrontées à ce problème. En effet la domiciliation de l'intéressé joue uniquement dans ce cas.

Un commissaire souligne à ce propos que la personne placée dans une maison de repos est dès ce moment domiciliée dans la commune d'accueil, le CPAS du domicile de secours devient dès lors le CPAS de la commune d'accueil.

Un commissaire demande s'il est prévu d'octroyer des subsides de fonctionnement pour les maisons de repos.

Le représentant du ministre déclare qu'aucun subside n'est envisagé à l'heure actuelle. Si les revenus d'une personne placée ne peuvent suffire, dans certains cas, le CPAS intervient dans les frais de placement. Dans ce cas, c'est effectivement le CPAS du domicile de secours qui doit intervenir.

Un autre commissaire fait part de ce que, au niveau national, le ministre des Affaires sociales se préoccupe du fait que trop de personnes âgées occupent actuellement des lits d'hôpitaux. La position actuelle est qu'il convient de libérer ces lits aussitôt que possible et donc de favoriser l'hébergement en maisons de repos. Ce commissaire se demande comment la Communauté française pourrait entrer en possession de ces subsides ainsi libérés.

Le représentant du ministre signale que le ministre national des Affaires sociales a prévu d'accorder une allocation forfaitaire journalière aux personnes âgées résidant en maisons de repos et de soins, selon des critères précis.

Cette allocation serait octroyée par l'intermédiaire de l'AMI sur le budget national, la Communauté n'ayant pas à intervenir.

Le représentant du ministre déclare encore qu'en ce qui concerne la Communauté française, c'est le ministre Urbain qui a dans ses attributions les maisons de repos avec soins, tandis que le ministre Monfils est compétent pour les maisons de repos traditionnelles. Il est exact que le ministre national des Affaires sociales a proposé que certains lits désaffectés des hôpitaux donnent droit à des lits en maisons de repos avec soins. Le représentant du ministre pense qu'au niveau national, le ministre des Affaires sociales suit actuellement les expériences qui sont en cours en Angleterre où l'on essaie de promouvoir l'hébergement médicalisé dans des établissements de petites tailles afin de garder à ces établissements un caractère plus humain.

Mais ces problèmes ne relèvent pas de la compétence du ministre des Affaires sociales de la Communauté française et sont étrangers au projet de décret relatif aux maisons de repos.

Un autre commissaire pense que l'initiative présente de l'Exécutif est tout à fait nécessaire pour adapter la législation actuelle à la réforme des institutions mais il demande des précisions quant aux différences existant entre le projet de décret présenté par l'Exécutif et la législation ancienne. Ce commissaire déplore que l'on n'ait pas retenu l'exigence d'un nombre minimum de personnes hébergées mais que l'on ait utilisé seulement la formule « hébergement collectif ». L'intervenant se demande d'autre part si l'on a prévu une concertation avec le ministre national des Affaires sociales, compte tenu du fait que la compétence en matière d'agrément et la compétence en matière de subsidiarité des usagers relèvent de ministres différents. Il en est de même en ce qui concerne les institutions bicommunautaires à Bruxelles.

Le même commissaire déplore également que l'agrément tombe de plein droit lorsque la personne responsable de l'établissement change à la suite, soit d'un décès, soit d'une maladie. Il y a là une insécurité provisoire, celle-ci ne devrait pas exister. Ainsi, dans le cas où le changement de personne peut être prévu, on pourrait envisager une demande d'agrément préalable.

Le même intervenant déclare encore qu'à son avis, le projet de décret accorde un large pouvoir discrétionnaire à l'Exécutif.

Aussi, ce commissaire souhaite également que l'Exécutif fasse une communication relative aux normes préalablement au vote du projet de décret. En ce qui concerne les sanctions, ce commissaire estime enfin que le minimum prévu est trop peu élevé. Il existe en effet quelque 800 maisons de repos à surveiller. Il est évident qu'il n'y aura pas d'inspection quotidienne. Il faut dès lors prévoir des mesures plus dissuasives afin que les normes soient respectées. Le même intervenant souligne encore qu'il faut fixer un terme à l'autorisation provisoire, même si l'on estime qu'elle peut être renouvelable.

Revenant sur le fait que certaines communes voient leurs finances obérées du fait de l'arrivée de plusieurs maisons de repos sur leur territoire, le même commissaire fait également remarquer que ces communes bénéficient de toute sorte d'avantages du fait des revenus qui sont ainsi apportés. Ce commissaire s'oppose à une quelconque limitation de l'installation de maisons de repos sur le territoire des communes. Un problème analogue se pose quant à la limitation du droit d'inscription des immigrés. A la limite, pourquoi ne pas envisager également une limitation du droit d'inscription des chômeurs ? On

envisage ainsi de limiter le droit d'inscription des habitants les plus défavorisés.

Ce commissaire rappelle les possibilités d'intervention du Fonds des communes qui aide certaines communes pour des raisons sociales. Il se demande d'autre part si l'on ne pourrait pas prévoir une double domiciliation en ce qui concerne le domicile de secours. La personne placée pourrait ainsi rester domiciliée dans sa commune d'origine et tous les frais consécutifs à l'hébergement en maison de repos ne devraient dès lors pas être supportés par la commune d'accueil.

Le rapporteur souhaite répondre en partie aux remarques formulées par cet intervenant. Il rappelle tout d'abord que la loi de 1966 avait été votée de manière assez précipitée à la suite de l'incendie qui était survenu au *Val Vert*; à la suite de cet incendie, la loi avait été votée en quelques heures. Il pense qu'il était indispensable d'adapter la législation ancienne à la réforme de l'Etat d'une part et de prévoir d'autre part des innovations sur base de l'expérience acquise au cours de la mise en application de la loi de 1966. En ce qui concerne les innovations, elles apparaîtront surtout, estime l'intervenant, au niveau des normes. Le présent décret a essentiellement pour objet d'autoriser l'Exécutif à fixer des normes. C'est la raison pour laquelle il a demandé que l'Exécutif vienne discuter de ces normes avec la commission.

Il rappelle d'autre part qu'il n'entre absolument pas dans les intentions des auteurs du projet de décret de prévoir une limitation du droit d'installer des maisons de repos dans les communes. L'intervenant voit d'autre part une préoccupation légitime des mandataires communaux, mais ce problème ne peut pas être résolu dans le cadre de la législation examinée présentement par la commission. Il convient dès lors de ne pas perdre du temps avec ce problème.

Un commissaire intervient pour faire remarquer que les difficultés financières qui se posent aux communes existent également même lorsqu'il s'agit de senioreries de luxe, car le recours aux hôpitaux est identique, même parfois plus fréquent.

Répondant aux interrogations du commissaire soucieux de voir préciser quelles sont en fait les innovations par rapport à la législation ancienne, le représentant du ministre tient à souligner une modification importante en ce qui concerne le champ d'application du décret. Auparavant il y avait une possibilité de contourner ce champ d'application lorsqu'il y avait dissociation entre la personne qui offre l'hébergement et celle qui offre le service. Désormais, ce n'est plus possible : tous les établissements rentreront nécessairement dans le champ d'ap-

plication du décret. Du reste, déjà actuellement, on voit des senioreries demander l'agrément parce que les familles tiennent à ce qu'il existe un certain contrôle sur les établissements.

Un commissaire se demande s'il ne conviendrait pas de fixer une tarification avec un minimum et un maximum des coûts d'hébergement.

Un autre commissaire se déclare inquiet de cette proposition. Il y a là un principe de liberté de choix qu'il faut garantir. Si des établissements veulent multiplier les services offerts aux usagers et si certaines personnes acceptent ces conditions, il faut garantir la liberté de choix des usagers.

Revenant sur le chapitre des normes, ce même commissaire estime que fixer des conditions relatives à la moralité est absolument indispensable. En effet, il faut éviter que des « requins », ayant déjà été punis une première fois puissent continuer à être gérants de maisons de repos sous le couvert d'une nouvelle société. En matière de moralité, le critère essentiel est de veiller à assainir la profession. Dans cette profession en effet, il faut une moralité à toute épreuve car rien n'est plus facile que d'exploiter les personnes âgées. Dès lors, ce commissaire souhaite absolument savoir ce que l'Exécutif a prévu comme critères de moralité.

Quant aux sanctions, ce même commissaire pense qu'il faut laisser une certaine latitude au juge en ce qui concerne les punitions à appliquer. Une chose est certaine : si quelqu'un dans la profession a commis un acte délictueux, il ne devrait plus jamais pouvoir tenir une maison de repos.

Le représentant du ministre souhaite apporter quelques compléments d'information en ce qui concerne les normes. Est notamment prévue l'existence obligatoire d'une convention entre l'établissement et la personne qui souhaite se placer en maison de repos. La signature de cette convention doit être préalable à l'admission de la personne âgée dans l'établissement. Le contenu de cette convention peut varier, mais la convention doit en tout état de cause exister avant l'entrée de la personne dans l'établissement et elle doit comporter un certain nombre de points devant nécessairement être précisés. Il en est ainsi des prix mensuel ou journalier, avec la liste des suppléments éventuels. Il doit être également prévu qu'il ne peut être question de changer l'intéressé de chambre sans son autorisation. Doivent y figurer également les conditions de résiliation et de préavis ainsi que les modes de gestion des biens éventuellement déposés par la personne hébergée.

Un commissaire remercie le représentant du ministre pour sa précision qui confirme tout l'intérêt que peut présenter la communication de

ces normes à la commission de la Famille et de l'Aide sociale. Le représentant du ministre rappelle que l'avant-projet d'arrêté relatif aux normes est actuellement soumis à l'examen pour avis du Conseil consultatif du troisième âge, ainsi que le prévoit le décret relatif au statut et aux compétences du Conseil consultatif du troisième âge. Les normes qui sont envisagées portent sur la liberté des personnes âgées et le respect de leurs convictions, sur la nécessité d'un règlement d'ordre intérieur, sur la convention préalable entre la maison de repos et l'intéressé, sur l'existence d'un comité de participation. Existente encore des normes relatives à la nourriture, l'hygiène, les soins de santé, la sécurité. En ce qui concerne la sécurité, ce qui avait été prévu par la législation antérieure sera modifié parce que ces normes étaient parfois trop draconiennes. Le choix unanime des membres du Conseil consultatif du troisième âge est qu'en matière de sécurité, les normes soient adaptées en fonction de la grandeur et de la capacité des établissements.

Un commissaire demande quel sera le contenu des normes relatives à la moralité.

Le représentant du ministre signale que, conformément aux conditions qui seront fixées, tous les associés de la maison de repos devront être d'une moralité irréprochable. Si l'un des associés est condamné, il devra nécessairement quitter la gestion de tout établissement. Quant à la tarification, il s'agit là d'une compétence du ministre des Affaires économiques. Il existe un très large éventail de prix pratiqués. La moyenne est de 750 francs par jour dans le secteur privé, de 900 à 1 000 francs dans le secteur public.

Le représentant du ministre souligne à ce sujet que, contrairement à une opinion très répandue, la gestion d'une maison de repos ne constitue pas une activité extrêmement rentable. En réalité il s'agit d'un métier ingrat et difficile qui exige une grande dose de dévouement.

Lors de la deuxième réunion de la commission consacrée à l'examen du projet de décret, le ministre des Affaires sociales a présenté et commenté une note constituant un avant-projet d'arrêté relatif aux normes auxquelles les maisons de repos doivent répondre. Le ministre a souligné cependant qu'il s'agissait uniquement d'un avant-projet actuellement soumis pour avis au Conseil supérieur du troisième âge de la Communauté française. Dès lors, diverses modifications pourraient encore y être apportées.

Au cours de son exposé, le ministre a souligné essentiellement les innovations apportées par rapport aux normes précédemment prescrites sur base de la législation de 1966.

Un commissaire a rappelé qu'il avait vivement insisté pour que ces normes soient communiquées à la commission préalablement au vote du projet de décret. Après cette lecture et ce commentaire, l'intervenant a exprimé son entière satisfaction. Ces normes, a souligné l'intervenant, témoignent en effet d'un effort manifeste pour assurer la sécurité tant physique que psychologique des personnes placées.

Ce commissaire a rappelé, qu'en commission, à l'occasion de l'examen d'un autre projet de décret, il avait manifesté une vive réticence quant à l'exigence de production d'un certificat de bonne vie et mœurs. Mais le contenu lui paraît ici justifier cette exigence. Toutefois, ce commissaire estime que, d'une manière générale, l'extrait du casier judiciaire devrait préciser la nature des condamnations. En effet, pour certains types d'activités, c'est tout autre chose d'avoir été condamné pour roulage que d'avoir été condamné pour coups portés à une personne âgée.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Les articles 1, 2 et 3 ont été adoptés à l'unanimité des trois membres présents.

A l'article 4, un amendement a été déposé par M. J.-B. Delhaye. Il s'agit d'ajouter, au premier tiret du second alinéa de l'article 4, après le mot « convictions », les mots « et la participation ».

Le ministre a indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à ajouter ce complément, qui va tout à fait dans le sens de ce qui était prévu dans les normes fixées par arrêté de l'Exécutif. En effet, l'Exécutif souhaite tout particulièrement que la participation des usagers soit garantie.

A l'article 4, l'amendement de M. J.-B. Delhaye, moyennant une correction de forme (« et leur » au lieu de « et la ») et l'article 4 tel qu'amendé ont été adoptés à l'unanimité des trois membres présents.

Les articles 5, 6 et 7 ont été adoptés à l'unanimité des quatre membres présents.

A l'article 8, un amendement a été déposé par M. J.-B. Delhaye. Cet amendement vise à remplacer, dans la première phrase de l'article 8, le mot « bourgmestre » par les mots « président du CPAS ». Le ministre a déclaré ne pas pouvoir se rallier à l'amendement proposé par M. Delhaye. En effet, si le texte prévoit une communication au bourgmestre et non au président du CPAS, c'est en tenant compte de la qualité de chef de police du premier cité, responsable des problèmes de sécurité sur le territoire de la commune et non en tenant compte uniquement de ses compétences en matière sociale.

Un autre commissaire a fait remarquer que le bourgmestre pouvait envoyer une notification au président du CPAS, mais le bourgmestre ne peut, par contre, pas déléguer son pouvoir de police.

A l'article 8, l'amendement de M. J.-B. Delhayé a été rejeté par 3 voix contre et une abstention.

L'article 8, les articles 9 et 10 ont été adoptés à l'unanimité des quatre membres présents.

A propos de l'article 11, le ministre a rappelé que certains commissaires s'étaient demandé, lors de la première séance, si les peines prévues étaient suffisantes. Le ministre estime pour sa part pouvoir répondre par l'affirmative. En effet, le juge peut infliger six mois de prison. Indépendamment de cette peine pénale elle-même, une des sanctions les plus efficaces consiste dans l'interdiction de gérer désormais une maison de repos.

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 ont été adoptés à l'unanimité des quatre membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des quatre membres présents.

Pour l'ensemble des votes, il a été fait application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
R. GILLET.

Le Président,
Ch. PETITJEAN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret est applicable aux établissements d'hébergement publics ou privés, où le logement ainsi que des soins familiaux et ménagers sont fournis collectivement à des personnes âgées de 60 ans au moins, qui y résident de façon habituelle.

ART. 2

Lorsqu'un établissement visé à l'article 1^{er} est géré par une ou plusieurs personnes morales ou par plusieurs personnes physiques, une personne physique doit être désignée pour représenter l'établissement devant l'administration.

ART. 3

§ 1^{er}. Les établissements définis à l'article 1^{er} doivent être agréés par l'Exécutif ou le ministre que celui-ci délègue.

§ 2. L'agrément n'est valable que pour l'établissement situé à l'adresse indiquée dans la demande d'agrément. Il prend fin de plein droit en cas de changement de la personne physique ou morale qui gère l'établissement.

ART. 4

Pour être agréés, les établissements visés à l'article 1^{er} doivent satisfaire aux normes fixées par l'Exécutif après avis du Conseil consultatif du Troisième âge.

Ces normes concernent notamment :

- la liberté des pensionnaires, le respect de leurs convictions et leur participation;
- la nourriture, l'hygiène et les soins de santé;
- la sécurité;
- le nombre, la compétence et la moralité des personnes occupées dans l'établissement;
- le bâtiment;
- la comptabilité.

ART. 5

§ 1^{er}. L'Exécutif ou le ministre que celui-ci délègue peut refuser ou retirer l'agrément d'un établissement qui ne satisfait pas aux normes visées à l'article 4; il peut également décider de la fermeture de l'établissement.

§ 2. Les décisions d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément ainsi que celles relatives à la fermeture sont prises, après avis du Conseil consultatif du Troisième âge, aux conditions et selon la procédure fixées par l'Exécutif. Ces décisions sont motivées et notifiées à l'établissement.

ART. 6

L'Exécutif ou le ministre que celui-ci délègue peut octroyer une autorisation de fonctionnement provisoire à un établissement qui introduit une demande d'agrément. Celle-ci est délivrée par l'Exécutif ou le ministre que celui-ci délègue aux conditions et selon la procédure fixées par l'Exécutif, afin de permettre la vérification du respect des normes. Elle prend fin en cas d'octroi ou de refus de l'agrément.

ART. 7

Tout établissement dont l'agrément a pris fin de plein droit par suite d'un changement de la personne physique ou morale qui le gère bénéficie d'une autorisation de fonctionnement provisoire dont la durée est fixée par l'Exécutif ou le ministre que celui-ci délègue.

ART. 8

Les demandes d'agrément ainsi que toutes les décisions y afférentes, en ce compris les autorisations de fonctionnement provisoires, sont communiquées au bourgmestre. Celui-ci tient un registre des établissements hébergeant des personnes âgées sur le territoire de sa commune. Ce registre est mis à la disposition de la population.

ART. 9

La mention de l'agrément doit figurer sur tous les actes, factures, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de l'établissement. L'agrément doit également faire l'objet d'un affichage bien apparent à l'extérieur de l'établissement.

ART. 10

§ 1^{er}. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, désignés par l'Exécutif, surveillent l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

§ 2. Cette surveillance comporte notamment le droit de visiter les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement, de l'ensemble des pièces et documents et de constater les infractions dans les procès-verbaux dont copie est adressée aux contrevenants dans les quinze jours.

ART. 11

§ 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 5 000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

— celui qui gère un établissement pour personnes âgées soit sans avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation préalable prévue par les articles 6, 7 ou 13, soit en contravention à une décision de refus, de retrait d'agrément ou de fermeture;

— celui qui mentionne indûment l'agrément prévu à l'article 3 ou l'autorisation de fonctionnement visée aux articles 6, 7 ou 13.

§ 2. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

§ 3. Les cours et tribunaux peuvent, en outre, prononcer contre les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution l'interdiction de gérer personnellement ou par personne interposée, pendant une durée qu'ils déterminent, un établissement visé à l'article 1^{er}.

L'interdiction produit ses effets huit jours francs après la signification de la condamnation. L'infraction à cette interdiction est punie

d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 5 000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 12

Par mesure transitoire, les établissements qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de trois ans, à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur et demander le renouvellement de leur agrément.

ART. 13

Le présent décret est applicable aux demandes d'agrément introduites avant son entrée en vigueur. L'établissement pour lequel une telle demande a été introduite bénéficie de plein droit d'une autorisation de fonctionnement provisoire. Le terme en est fixé par l'Exécutif ou par le ministre que celui-ci délègue.

ART. 14

La loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, modifiée par la loi du 10 mai 1967 est abrogée en ce qui concerne la Communauté française.

ART. 15

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.